

**Art. 32.** L'article 32 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 32. L'instance qui a proposé la mesure met la décision à exécution dans le mois de sa réception. ».

**Art. 33.** L'article 33 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 33. La chambre de recours établit un règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Conseil de l'Enseignement communautaire. »

**Art. 34.** Le présent arrêté sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2000, à l'exception des articles 17 et 19, qui produisent leurs effets le 1<sup>er</sup> septembre 1999.

**Art. 35.** Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 septembre 2000.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
P. DEWAELE

La Ministre flamand de l'Enseignement et de la Formation,  
Mme M. VANDERPOORTEN

---

## FRANSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FRANÇAISE

### MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2001 — 176

[S – C – 2001/29032]

#### 21 DECEMBRE 2000. — Décret relatif à la date de comptage des élèves dans l'enseignement spécial (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, modifié par les lois des 27 juillet 1971 et 15 juillet 1985, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 :

« Le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas compétent pour l'application du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique ni pour les établissements auxquels ce décret s'applique. »

**Art. 2.** Ce décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 21 décembre 2000.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,  
H. HASQUIN

Le Ministre du Budget, de la Culture et des Sports,  
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'accueil et des missions confiées à l'O.N.E.,  
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,  
P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,  
Mme F. DUPUIS

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,  
R. MILLER

Le Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de Promotion sociale,  
W. TAMINIAUX

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,  
Mme N. MARECHAL

---

Note

(1) Session 2000-2001.

Documents du Conseil. — Projet de décret, n° 129-1. — Amendements de commission, n° 129-2. — Rapport, n° 129-3.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 2000.

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2001 — 176

[C — 2001/29032]

**21 DECEMBER 2000. — Decreet betreffende de telling van de leerlingen in het bijzonder onderwijs (1)**

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen wat volgt :

**Artikel 1.** In artikel 6, § 1, van de wet van 7 juli 1970 betreffende de algemene structuur van het hoger onderwijs, gewijzigd bij de wetten van 27 juli 1971 en 15 juli 1985, wordt het volgende lid gevoegd tussen het eerste en het tweede lid :

« De Hoge Raad van het hoger kunstonderwijs, bedoeld in het eerste lid, is niet bevoegd voor de toepassing van het decreet van 17 mei 1999 betreffende het hoger kunstonderwijs noch voor de inrichtingen waarop dit decreet van toepassing is.

**Art. 2.** Dit decreet treedt in werking op de dag dat het in het *Belgisch Staatsblad* verschijnt.

Verkondigen dit decreet, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* moet verschijnen.

Brussel, op 21 december 2000.

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen,

H. HASQUIN

De Minister van Begroting, Cultuur en Sport,

R. DEMOTTE

De Minister van Kinderwelzijn, belast met Lager Onderwijs, het onthaal en de opdrachten aan ONE,

J.-M. NOLLET

De Minister van Secundair en Bijzonder Onderwijs,

P. HAZETTE

De Minister van Hoger Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,

Mevr. F. DUPUIS

De Minister van Kunsten en Letteren en van de Audiovisuele Sector,

R. MILLER

De Minister van Jeugdzaken, Openbaar Ambt en Onderwijs voor sociale promotie,

W. TAMINIAUX

De Minister van Jeugd- en Gezondheidszorg,

Mevr. N. MARECHAL

—  
Nota

(1) Zitting 2000-2001.

*Documenten van de Raad.* — Ontwerpdecreet, nr. 129-1. — Amendementen van de commissie, nr. 129-2. — Verslag, nr. 129-3.

*Integraal verslag.* — Bespreking en stemming, Zitting van 20 december 2000.

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

## MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2001 — 177

[C — 2001/27026]

**20 DECEMBRE 2000. — Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'accord de coopération, conclu le 4 juillet 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la mise à disposition d'équipements pédagogiques en faveur des élèves de l'enseignement secondaire technique et professionnel**

Le Gouvernement wallon,

Vu l'accord de coopération, conclu le 22 juin 2000, entre la Communauté française et la Région wallonne, portant sur le financement de la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur les Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles, approuvés par les décrets des 18 et 20 juillet 2000;

Vu l'accord de coopération, conclu le 4 juillet 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la mise à disposition d'équipements pédagogiques en faveur des élèves de l'enseignement secondaire technique et professionnel, approuvé par le décret du 14 décembre 2000, notamment l'article 7, alinéa 5;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 mai 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 mai 2000;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par les lois des 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que l'accord de coopération, conclu le 22 juin 2000, entre la Communauté française et la Région wallonne, portant sur le financement de la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur les Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles, approuvés par les décrets des 18 et 20 juillet 2000, prévoit son entrée en vigueur en 2000;

Considérant que le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de l'accord de coopération conclu le 4 juillet 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la mise à disposition d'équipements pédagogiques en faveur des élèves de l'enseignement secondaire technique et professionnel entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*;